



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/7040
0522-06551 SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1995, modifié le 26 septembre 2002, autorisant le GAEC Le Guern à exploiter lieu-dit Kermarquer au Vieux Marché, un élevage porcin d'une capacité maximale de 2463 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 5 décembre 2014 et complétée le 23 septembre 2015 par le GAEC Le Guern représenté par Monsieur Patrick Le Guern, siège social Kermarquer - Le Vieux Marché en vue d'effectuer à la même adresse :
- l'augmentation de la production des porcelets et porcs charcutiers produits sans modification du nombre de places et la mise à jour du plan d'épandage commun aux élevages porcin et bovin ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la construction d'une porcherie de 56 places maternité en remplacement du bloc maternité existant, à distance réglementaire ;

CONSIDERANT la désaffectation des salles maternité existantes ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections présenté est conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2002 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 février 1995 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC Le Guern, ci après dénommé l'exploitant, siège social Kermarquer au Vieux Marché est autorisé à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2463 places pour animaux équivalents.

1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2463	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LE VIEUX MARCHÉ	PORCS	A3	n° 1493, 1494, 1502, 1503, 1505

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1995 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 56 PAE gestante-verraterie : 199	255	235

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	1500	1500	5300
Porcelets	184	920	5400
Quarantaine	14		

2.2. Sécurité :

2.2.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.3. Remise en état du site des salles maternité dans la porcherie P1

L'arrêt du bloc maternité dans la porcherie P1 pour 56 places doit être effectif dès que le projet de restructuration est réalisé à savoir la construction de la porcherie de 56 places maternité accolée à la porcherie P4.

Les salles doivent ensuite être désaffectées dans un délai maximal de trois mois après la restructuration de l'élevage.

L'exploitant remet en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. »

Article 3 :

Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1995 demeurent inchangées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Vieux Marché pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Vieux Marché pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire du Vieux Marché et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

06 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

